

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

## COMMUNE DE GUMIÈRES

# PLAN LOCAL D'URBANISME



### **7 – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE DUP RELATIFS A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE**

Novembre 2012

**Bureau d'études : Anne-Laure MERIAU**  
Urbaniste IUL qualifiée OPQU  
Historienne de l'Architecture et de l'urbanisme  
Architecte (Master 2, ENSAL)  
18 rue Waldeck Rousseau  
69006 Lyon

Liste des Servitudes d'Utilité Publiques qui concernent le territoire de la commune de Gumières qui affectent l'utilisation du sol et doivent être annexées au document d'urbanisme conformément à l'article L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les S.U.P. sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, RFF, etc...), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaire d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport d'énergies, etc...).

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages,
- soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

La liste ci-dessous identifie les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune :

**AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques, relative à la Loi du 13 décembre 1913** : la croix du XVe siècle située dans le cimetière est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 7 janvier 1926.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est à dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Service responsable de la servitude : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P. de la Loire).

**AS1 – Servitude de salubrité et de sécurité publique des eaux et servitudes de protection des eaux potables minérales :**

Ces servitudes sont attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 1er Août 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967 pris pour son application.

Ces servitudes sont attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du Code de la Santé Publique.

La protection des ouvrages suivants est établie par arrêté préfectoral de DUP :

Nom du captage et Date de la DUP :

- Ruisseau le Prolanges 26/06/1947
- Sagne 4 Margerie 09/07/1997
- Sagne 5 Margerie 09/07/1997
- Sagne 6 Margerie 09/07/1997
- Grandes sagnes 1 Gumières 16/02/2001
- Grandes Sagnes 2 Gumières 16/02/2001
- Marais (1, 2, 3) Margerie-Chantagret 28/03/2002
- Protection Curraize Artère Poncins Feurs 11/03/1997
- Protection prise la mare St-Marcellin-en-Forez 02/07/1998

Les ouvrages du Montet Gumières (Bois, Noisetiers, Grand Pré) et protection Faux Vent 8 à 11 SI Vidrezonne ont fait l'objet de rapports géologiques respectivement en date du 2/07/1997 et 28/02/2001.

Service responsable de la servitude : Agence Régionale de la Santé (ARS), délégation département de la Loire.

**INT1 - Servitudes d'abord et de voisinage d'un cimetière :**

Ces servitudes sont constituées autour d'installations pouvant présenter des dangers pour les propriétés avoisinantes et autour desquelles on établit un ou plusieurs périmètres de prescriptions.

Les servitudes seront matérialisées par les périmètres des zones de prescription dans un Périmètre de 35 m autour du cimetière.

Service responsable de la servitude : commune de Gumières.

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat relative à la liaison hertzienne « Puy-de-Dôme/Mont Pilat (station d'origine Gandrif/Les Pradeaux, station d'extrémité Doizieux/Crêt de l'Oeillon).**

Cette servitude entraîne, dans toutes les zones et secteurs de dégagement, si nécessaire, la modification ou la suppression des bâtiments constituant des immeubles (selon les articles 518 et 519 du code civil) et, dans la zone primaire de dégagement, la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Cette servitude s'applique conformément aux articles du Code des Postes et Télécommunication L.54 à L.56 et L. 63 (décret 62.273 du 12 mars 1962), aux articles R.21 à R.26 et R 39 (décret 62.274 du 12 mars 1962).

Service responsable de la servitude : Société de télédiffusion de France (T.D.F.).

### **PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.**

Cette servitude permet d'établir des supports à l'extérieur des murs et façades, sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif, sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Service responsable de la servitude : France Telecom.

### **PT4 - Télécommunication Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public :**

Ce sont des servitudes d'élagage est relative à la présence de lignes de télécommunications empruntant le domaine public conformément à l'application de l'article L 65.1 du Code des Postes et Télécommunications.

Service responsable de la servitude : France Telecom.